

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU

SÉANCE DU 13 MARS 2014

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Qui ont délibéré : 22

Date de la convocation :
6 mars 2014

L'an 2014 le 13 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUMEUR-BODOU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TERRIEN, Maire.

Présents : Monsieur TERRIEN, Mesdames BRIENT, BROUDIC, SEGURA, NIHOARN, Messieurs LE DAUPHIN, L'HOTELLIER, MARQUET, BLONDE, Mesdames LE GALL, GOASDOUE, Messieurs NICOL, CAER, LE MELLOTT, CORBEL, HELLEGOUARCH, LE CHARLES, Madame QUENIAT, Messieurs JORAND, VRIGNEAU, LE NOANE, Madame KERMORGANT

Absents : Madame LE CAROU ; procuration à Madame BROUDIC
Madame FROMENTOUX ; procuration à Madame NIHOARN
Monsieur SEGUIN ; procuration à Madame KERMORGANT
Madame LE MANCHEC ; procuration à Madame QUENIAT
Madame GAGOU

Présents : 22
Absents : 5
Procurations : 4

13. Urbanisme – Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire informe que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan ;
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même Code ;
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12/03/2010 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la Commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme ;
- rappelle que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux dans le département (Le Télégramme et Ouest-France) ;
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme ;
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme ;
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur le Préfet,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Côtes d'Armor,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o au Greffe du même Tribunal.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis à Mme le Sous-préfet
Certifié exécutoire le 24/03/2014
Le Maire

